

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDIVY**

Séance du 13 janvier 2026

Le treize janvier deux mil vingt-six à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Landivy, légalement convoqué le neuf janvier deux mil vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel RONCERAY, Maire.

Nombre de membres

en exercice :	15
présents :	11
votants :	11
absents :	4

Présents : M BAZILLE, M DEMAZEL, MME EPRON, M GOBÉ, MME GOUIN, MME HAVARD, M LÉON, MME MY, M NOURY, MME MARY,

Absents excusés : MME LANCIEN, M DREUX, MME PENLOUP, M PLANNELLES-GARCIA

Absents qui ont donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Thierry BAZILLE

N°2026004 - Objet : Renouvellement de la convention de mise à disposition du personnel communal des services techniques auprès de l'EHPAD de la Pérelle à Landivy
--

Vu

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code général de la fonction publique relatif à la mise à disposition des agents territoriaux,

La convention arrivée à échéance le 31/12/2025,

Considérant

Que la mise à disposition de personnel communal des services techniques auprès de l'EHPAD de la Pérelle de Landivy a donné satisfaction aux deux parties,

Que les besoins de l'établissement persistent,

Qu'il convient en conséquence de renouveler la convention dans des conditions financières identiques

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel communal auprès de l'EHPAD de la Pérelle de Landivy.

Article 2 :

La convention est renouvelée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1er janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

<small>Accusé de réception en préfecture 053-215301250-20260113-DCM2026004-DE Date de télétransmission : 23/01/2026 Date de réception préfecture : 23/01/2026</small>

Article 3 :

Les frais afférents à cette mise à disposition seront remboursés mensuellement à la commune par l'EHPAD sur la base d'un forfait horaire fixé à 25 € sur présentation d'un état mensuel.

Article 4 :

Les agents mis à disposition demeurent placés sous l'autorité administrative de la commune et continuent de bénéficier de leur régime statutaire.

Article 5 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention renouvelée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Le secrétaire de séance,
Thierry BAZILLE



Fait et délibéré le 13 janvier 2026
Pour extrait conforme,
Marcel RONCERAY, Maire


